Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 313 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 29 janvier 2025 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 avril 2022.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. En date du 29 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.12.2023 et en date du 1[0].12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur qui se trouve au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre État membre.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir une compagne qui se trouve au Cameroun, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir des cousins paternels en France. Cependant, ils ne font pas du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare « J'ai mon dos qui me fait mal et j'ai des douleurs au genou droit. J'ai des douleurs à la tête aussi », et il ajoute qu'il a vu un médecin et que celui-ci lui a donné des antidouleurs avec les baumes de massage. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [d]es articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la [Loi], ainsi que [de] l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [du] principe général de bonne administration* ».

2.2. Elle expose « *Que cette décision litigieuse se fonde sur plusieurs motifs. Qu'il convient d'analyser ces différents motifs.- Le droit à être entendu Attendu que la partie adverse affirme que, conformément à l'article 74/13, il doit être tenu compte, lors de la prise de la décision litigieuse, du principe d'intérêt primordial de l'enfant ainsi que de la vie familiale et de la santé du requérant Qu'il s'agit finalement d'une formule toute faite puisqu'en pratique, dans la décision litigieuse, la partie adverse se contente d'affirmer que le requérant n'a aucun membre de sa famille ou enfant sur le territoire et qu'il a fait état de différentes douleurs mais que le dossier ne contient pas d'éléments qui empêcheraient un éloignement Qu'il paraît particulièrement difficile, voire impossible, pour le requérant de démontrer qu'il a bel et bien une vie privée et familiale ou encore des problèmes médicaux alors même que la partie adverse ne lui en laisse nullement l'opportunité. Que la partie adverse ne mentionne en effet nulle part, dans sa décision litigieuse, que le requérant aurait, préalablement à l'adoption de cette décision, été entendu quant à son intégration en Belgique et à l'existence d'une vie privée et familiale. Que cela est d'ailleurs avéré par le renvoi de la partie adverse à l'audition réalisée à l'Office dans le cadre du dépôt de sa demande de protection internationale, soit lorsqu'il venait tout juste d'arriver sur le*

territoire belge. Qu'il paraît évident que depuis lors, et suite à son séjour sur le territoire, sa vie privée et familiale a considérablement évolué. Que la partie adverse ne peut d'ailleurs pas écarter cette possibilité dès lors qu'elle n'a nullement pris la peine de se renseigner davantage ou d'obtenir des informations actualisées. Qu'en ce qui le concerne personnellement, le requérant n'a nullement été entendu par l'Office des Étrangers préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et n'a, par conséquent, pas pu exposer ses éléments d'intégration. Que la partie adverse se contente de motiver succinctement sa décision, en la basant notamment sur une audition datant d'il y a 2 ans et ne représentant nullement la réalité actuelle de la situation du requérant. Que ces quelques phrases, par ailleurs erronées puisque ne tenant absolument pas compte de la situation actuelle du requérant, ne peuvent en aucun cas être considérées comme représentant une motivation adéquate. Que le requérant a seulement été interrogé aux prémices de sa demande de protection internationale quant à sa situation personnelle et médicale. Qu'il paraît évident qu'il a pu, depuis lors, nouer toute une série de liens. Qu'il peut également avoir développé une série de nouveaux problèmes médicaux ou avoir vu ses problèmes médicaux existants s'aggraver. Que la partie adverse ne peut toutefois en être avertie en raison de son laxisme et de son manque de diligence. Qu'en effet, sans reprendre contact, au préalable, avec le requérant, l'Office des Etrangers a notifié cette décision litigieuse. Que le requérant considère avec raison que la partie adverse aurait dû solliciter auprès de lui des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à ses problèmes médicaux ou encore à son intégration en Belgique, quod non. Que si tel avait été le cas, la décision litigieuse eut été différente eu égard à l'importance des problèmes médicaux dont il souffre. Qu'en sus, si la partie adverse avait pris la peine de se renseigner, eUe aurait su qu'en réalité le requérant a tissé une série de liens depuis son arrivée. Qu'il a été entendu seulement quelques jours après son arrivée, alors qu'il commençait seulement à trouver sa place et s'intégrer. Qu'il est par conséquent évident que les réponses qui ressortent de cette audition ne reflètent pas la réalité actuelle. Qu'il convient de souligner que cette intégration a en partie été permise grâce au travail et à la sociabilité naturelle du requérant. Que le requérant est aujourd'hui très bien intégré en Belgique, ce qui n'est à aucun instant pris en compte par la partie adverse. Que le requérant estime qu'ü avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi aîteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'État dans un arrêt Lindenberg. Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008). Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il serait contraint de quitter la Belgique. Que le principe « audi alteram partem » ne trouve à s'appliquer que lorsque l'Office des Étrangers dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. Que l'Office des Étrangers aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de l'ordre de quitter le territoire afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012). Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'État que lorsque l'Office des Étrangers entend prendre une telle décision à l'égard d'un requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier. Que le Conseil d'Etat a ainsi rappelé que « Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle- ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit â être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 39)», de poursuivre en indiquant qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, l'Office des Etrangers a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et d'en conclure qu'« en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de l'Office des Etrangers, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, pp. 6-7). Que si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, quod non en l'espèce. Qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. Que les dispositions visées au moyen apparaissent violées de manière flagrante. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente.

Qu'en l'espèce, il est indéniable que si l'Office des Étrangers avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013). Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts du requérant. Que l'Office des Étrangers a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas au requérant de fournir des explications ou des documents complémentaires. Que la décision litigieuse comporte, en sus, des lacunes manifestes quant à sa motivation, en ce qu'elle se rattache uniquement à une audition d'il y a 2 ans et ne repose que sur de brefs arguments dont la réalité est erronée.- La vie privée et familiale du requérant > Les principes Attendu que le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CESDH et par l'article 22 de la Constitution. Que l'article 8 de la CESDH dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Que l'article 8 de la CESDH est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Qu'en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'une personne sur le territoire d'un État membre lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CESDH et ce, indépendamment de son statut. Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » et de « vie familiale ». Qu'à cet égard, La Cour européenne des droits de l'homme considère que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive et qu'elle est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérence extérieure, de la personnalité de chaque individu. Qu'en effet, selon elle, il n'est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Que l'article 8 protège donc également les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la privée de tout être humain » . Que la « vie familiale » recouvre « un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et sociale » et que ce lien est « divers et diversifié ; lien avec les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie, avec des amis,... ». Que la cour a ainsi rappelé que : « [...] l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu [...]. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (Üner, précité, § 59) » . Que l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne que « 295. La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, 1979, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (Olsson c. Suède (no 1), 1988, § 59). La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], 2019, § 205). » Qu'ainsi, le requérant fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personne à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Que dans l'arrêt JOSEPH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 février 2014 (req. n°70055/10) a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif « La Cour considère que la requérante avait prima facie des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 13 s'applique ». Que l'absence de prise en compte de la situation familiale a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016. Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Que quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale. Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris . Que par ailleurs, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Qu'en l'espèce, la Juridiction de Céans doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CESDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique , d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa

décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Que l'analyse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est implacable en ce qu'elle affirme que « 414. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Cependant, la solution proposée par les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (B.A.C. c. Grèce, 2016, § 35). En particulier, s'il permet à la personne qui en bénéficie de résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale, l'octroi d'un tel titre de séjour constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies. En pareil cas, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder à l'étranger concerné tel statut légal plutôt que tel autre, ce choix relevant de l'appréciation souveraine des autorités nationales (Hoti c. Croatie, 2018, § 121). ». > Le cas d'espèce Attendu que [le requérante demeure] en Belgique depuis deux ans maintenant. Que le requérant a longuement travaillé sur le territoire, soit jusqu'à la clôture de sa procédure d'asile. Que ce travail lui a permis de se créer un large réseau social et de mener une vie similaire à celle de tout citoyen belge. Qu'en sus, le [requérante] parle le français, ce qui a facilité les rencontres et les interactions avec autrui. Que la partie adverse ne s'est pourtant nullement renseignée sur cette vie privée et s'est contentée d'affirmer que le requérant n'avait pas de membres de sa famille au sens strict sur le territoire. Qu'une nouvelle fois, la partie adverse se contente de faire des suppositions puisqu'elle n'a nullement pris la peine d'obtenir des informations actualisées sur la situation du requérant. Que pourtant, son intégration et sa vie privée et famille sont incontestables. Qu'il est incontestable que durant ces années, et notamment grâce au travail, il a pu se créer une vie privée et familiale. Qu'il est donc indéniable que le requérant dispose, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 CEDH. Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale. Que la décision litigieuse ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant. Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 74/14 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° […]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […]* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.12.2023 et en date du 1[0].12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.3. A propos de l'argumentation fondée sur les articles 74/13 de la Loi et 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant et a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur qui se trouve au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre État membre. La vie familiale Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir une compagne qui se trouve au Cameroun, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir des cousins paternels en France. Cependant, ils ne font pas du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'Etat de santé Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare « J'ai mon dos qui me fait mal et j'ai des douleurs au genou droit. J'ai des douleurs à la tête aussi », et il ajoute qu'il a vu un médecin et que celui-ci lui a donné des antidouleurs avec les baumes de massage. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter* » ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil précise que le requérant n'a aucunement fait état en temps utile d'autres membres de sa famille en Belgique et qu'il n'explicite en outre pas de qui il s'agit ni ne fournit de preuve à ce propos.
S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique en raison de son intégration, de son travail, de son simple réseau social et du fait qu'il parle le français, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile. En tout état de cause, ils ne sont pas étayés. De plus, à l'instar de la longueur du séjour, ils ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit être déclarée inexistante.

3.4. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du*

ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, le requérant soutient qu'il aurait pu informer la partie défenderesse de sa vie privée en Belgique via les liens qu'il a noués, sa bonne intégration, son travail et sa sociabilité mais il n'étaye aucunement ces éléments. Il en est de même quant à sa prétendue nouvelle vie familiale en Belgique et ses nouveaux problèmes médicaux ou l'aggravation de ses problèmes médicaux existants, outre le fait qu'ils ne sont même pas explicités. Par ailleurs, les éléments invoqués afin de démontrer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ne peuvent suffire à cet égard.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE